

IMM-1526-12
2012 FC 1093

IMM-1526-12
2012 CF 1093

Xiong Lin Zhang (*Applicant*)

Xiong Lin Zhang (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ZHANG v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ZHANG c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Martineau J.—Montréal, September 12; Ottawa, September 18, 2012.

Cour fédérale, juge Martineau—Montréal, 12 septembre; Ottawa, 18 septembre 2012.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by visa officer finding applicant, citizen of China, inadmissible for permanent residence because son's condition reasonably expected to cause excessive demand on health or social services — Applicant not providing individualized plan — Applicant abandoning application for son; leaving son in China; stating having sufficient capital for future medical expenses of son — Additional information not sufficient to overturn visa officer's decision — Applicant submitting visa officer not carrying out individualized assessment of applicant's plan, erring in interpretation of Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 3(1), principle of family reunification — Visa officer not erring in interpretation of Act, Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations); conclusion within range of reasonable possible outcomes — Son deemed dependent child under Regulations, s. 2— Act, s. 42(a) extending inadmissibility of son to applicant, whether son left behind or not — Act, s. 3(1)(d) setting principle that goal of immigration legislation to keep family unit of principal applicant intact — No clear undertaking herein that applicant will not sponsor son in future — Questionable whether applicant seeking permanent resident status can legally renounce right to sponsor non-accompanying family member — Proposition to leave son behind disguised way to circumvent requirements of Act — Applicant having to discharge onus by providing credible plan for mitigating excessive demand on social services — Fact son taken care of in China not responding to visa officer's concerns — Question certified as to whether acceptable for applicant to state that inadmissible family member will not be accompanying applicant, considering that inadmissible family member could be sponsored in future without regard to inadmissibility — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas qui a conclu que le demandeur, un citoyen de la Chine, n'était pas admissible à la résidence permanente au motif que l'état de son fils risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé — Le demandeur n'a pas donné de plan personnalisé — Le demandeur a laissé tomber la demande de son fils, a décidé de le laisser en Chine et a déclaré disposer de ressources financières suffisantes pour payer les futures dépenses médicales — Les renseignements supplémentaires n'étaient pas suffisants pour infirmer la décision de l'agent des visas — Le demandeur a fait valoir que l'agent des visas n'avait pas procédé à une évaluation personnalisée de son plan et qu'il avait commis une erreur dans l'interprétation de l'art. 3(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi) et du principe de réunification des familles — L'agent des visas n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de la Loi ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Règlements), et sa conclusion appartient aux issues possibles raisonnables — Le fils est réputé être un enfant à charge suivant l'art. 2 du Règlement — Peu importe que le demandeur laisse son fils en Chine ou non, l'art. 42a) de la Loi étend l'interdiction de territoire frappant ce dernier au demandeur — L'art. 3(1)d) de la Loi énonce le principe voulant que l'un des objectifs de la législation canadienne sur l'immigration est de garder intacte l'unité familiale d'un demandeur principal — En l'espèce, le demandeur n'a pas pris expressément l'engagement de ne jamais parrainer son fils — On peut se demander si une personne qui demande le statut de résident permanent peut légalement renoncer au droit de parrainer un membre de sa famille qui ne l'accompagne pas — La proposition du demandeur de laisser son fils en Chine est une façon déguisée de se soustraire aux exigences de la Loi — Il incombe au demandeur de présenter un plan crédible visant à alléger le fardeau excessif pour les services sociaux — Le fait que quelqu'un s'occupera du fils en Chine ne répond pas à la

préoccupation de l'agent des visas — La question de savoir s'il est acceptable que le demandeur affirme que le membre de sa famille qui est interdit de territoire ne l'accompagnera pas au Canada, étant donné que celui-ci pourrait être parrainé à l'avenir en dépit de l'interdiction de territoire, a été certifiée — Demande rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1) (as am. by S.C. 2012, c. 1, s. 205), 11(1) (as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116), 16(2) (as am. by S.C. 2010, c. 8, s. 2), 25(1) (as am. by S.C. 2012, c. 17, s. 13), 38(1)(c), (2), 42.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 2 “dependent child”, 20, 23.

CASES CITED

APPLIED:

Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

REFERRED TO:

Patel v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340; *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706; *Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 167, (1999), 176 D.L.R. (4th) 125 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused [2000] 2 S.C.R. xiv; *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161; *Chauhdry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 22, 382 F.T.R. 145.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 063. “Assessing Excessive Demand on Social Services”, September 24, 2008, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2008/ob063.asp>>.

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 063B. “Assessing Excessive Demand on Social Services”, July 29, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp>>.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1) (mod. par L.C. 2012, ch. 1, art. 205), 11(1) (mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116), 16(2) (mod. par L.C. 2010, ch. 8, art. 2), 25(1) (mod. par L.C. 2012, ch. 17, art. 13), 38(1),(2), 42.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 2 « enfant à charge », 20, 23.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301.

DÉCISION EXAMINÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS CITÉES :

Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340; *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706; *Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 167 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] 2 R.C.S. xiv; *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 282; *Chauhdry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 22.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 063. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », 24 septembre 2008, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 063B. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », 29 juillet 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer finding the applicant inadmissible for permanent residence because his son's condition was reasonably expected to cause excessive demand on health or social services. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas qui a conclu que le demandeur n'était pas admissible à la résidence permanente au Canada au motif que l'état de son fils risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Demande rejetée.

APPEARANCES

Stephen J. Fogarty for applicant.
Geneviève Bourbonnais for respondent.

ONT COMPARU

Stephen J. Fogarty pour le demandeur.
Geneviève Bourbonnais pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Fogarty Law Firm, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Étude légale Fogarty, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de jugement et du jugement rendu par

[1] MARTINEAU J.: The applicant, Xiong Lin Zhang, a citizen of China, has been selected for immigration under Quebec's Investor Program; his family consists of his wife and three dependent children, including Xia Di Zhang (the retarded son) who was born in 1986 and was diagnosed as having "moderate mental retardation".

[1] LE JUGE MARTINEAU : Le demandeur, Xiong Lin Zhang, un citoyen de la Chine, a été sélectionné pour immigrer dans le cadre du programme Investisseurs du Québec. Sa famille est composée de sa femme et de trois enfants à charge, dont Xia Di Zhang (le fils atteint d'un retard) qui est né en 1986 et qui est atteint d'un [TRADUCTION] « retard mental moyen ».

[2] Despite the fact that the retarded son is a non-accompanying family member, the applicant and the other accompanying family members have been deemed to be inadmissible in conformity with paragraph 38(1)(c) and section 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) on the grounds that the retarded son suffers from a health condition that might reasonably be expected to cause excessive demand on health or social services, leading to the present judicial review application.

[2] Malgré le fait que le fils atteint d'un retard est un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur, ce dernier et les autres membres de la famille l'accompagnant ont été jugés interdits de territoire conformément au paragraphe 38(1) et à l'article 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), au motif que l'état du fils atteint d'un retard risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. C'est cette décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

[3] The applicant has not provided to the satisfaction of the visa officer details of an individualized plan to ensure that no excessive demand will be imposed on Canadian social services for the next five years. The applicant readily admits that if the retarded son would be accompanying the rest of the family to Canada, social services—in terms of special education, occupational

[3] Le demandeur n'a pas donné, à la satisfaction de l'agent des visas, les détails d'un plan personnalisé visant à garantir qu'aucun fardeau excessif ne serait imposé aux services sociaux canadiens au cours des cinq prochaines années. Le demandeur admet volontiers que, si son fils atteint d'un retard accompagnait le reste de la famille au Canada, les services sociaux — éducation

therapy and sheltered workshops—would be required. The costs of same in Canada are not challenged by the applicant.

[4] The relevant facts are not disputed by the parties. On March 17, 2010, the medical officer issued a medical opinion deeming the retarded son inadmissible, followed on April 13, 2010 by a fairness letter notably inviting the applicant to submit an “individualized plan” together with a declaration of ability and intent to pay for all the social services his retarded son would require.

[5] On May 8, 2010, the applicant replied by stating that he had decided to “give up the application of [his retarded] son”. The visa officer responded that the latter was nonetheless a “dependent child”, even if listed as “non-accompanying”, and gave the applicant another copy of the fairness letter along with another 30 days to submit a response.

[6] On July 12, 2010, the applicant sent a signed declaration of ability and intent, a signed personal declaration, a signed declaration by his sister, and some medical and financial documents. The personal declaration explains that his alternate plan to offset the costs of the Canadian social services is to leave his retarded son in China. His aunt (the applicant’s younger sister) has her own medical clinic, as well as experience caring for his retarded son. The applicant states that he has sufficient capital for future medical expenses of the retarded son. The signed declaration by his sister supports the applicant’s declaration.

[7] This additional information was reviewed by both the medical officer and the visa officer, but it was not sufficient to overturn their conclusion that the medical condition of the retarded son might be expected to cause excessive demand on Canadian social services. A refusal letter was signed by the visa officer on December 2, 2011.

[8] According to the jurisprudence, interpretations of the Act and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations), as a matter

spéciale, ergothérapie et ateliers protégés — seraient mis à contribution. Le coût de ces services au Canada n’est pas contesté par le demandeur.

[4] Les faits pertinents ne sont pas contestés par les parties. Le 17 mars 2010, le médecin agréé a rédigé un avis médical indiquant que le fils atteint d’un retard était interdit de territoire. Le 13 avril 2010, une lettre relative à l’équité a été envoyée au demandeur afin de l’inviter à soumettre un [TRADUCTION] « plan personnalisé » et une déclaration de capacité et d’intention de payer tous les services sociaux dont son fils atteint d’un retard pourrait avoir besoin.

[5] Le 8 mai 2010, le demandeur a répondu qu’il avait décidé de [TRADUCTION] « laisser tomber la demande de son fils [atteint d’un retard] ». L’agent des visas a répondu que celui-ci était néanmoins un « enfant à charge », même s’il n’accompagnait pas le demandeur; il a transmis à ce dernier une autre copie de la lettre relative à l’équité et lui a donné 30 jours additionnels pour répondre.

[6] Le 12 juillet 2010, le demandeur a fait parvenir une déclaration de capacité et d’intention signée, une déclaration personnelle signée, une déclaration signée par sa sœur et des documents médicaux et financiers. Dans sa déclaration personnelle, le demandeur explique qu’il entend laisser son fils atteint d’un retard en Chine pour éviter les coûts des services sociaux canadiens. Sa sœur la plus jeune possède sa propre clinique médicale et elle s’est déjà occupée de son fils atteint d’un retard. Le demandeur affirme qu’il dispose de ressources financières suffisantes pour payer les futures dépenses médicales de celui-ci. La déclaration signée par sa sœur étaye la déclaration du demandeur.

[7] Ces renseignements additionnels ont été examinés par le médecin agréé et par l’agent des visas, mais ils n’étaient pas suffisants pour les faire revenir sur leur conclusion selon laquelle l’état du fils atteint d’un retard risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. Une lettre de refus a été signée par l’agent des visas le 2 décembre 2011.

[8] Selon la jurisprudence, l’interprétation de la Loi et du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui est

of law, are reviewable on a standard of correctness, while other findings of the visa officer are reviewable on a standard of reasonableness: *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340, at paragraphs 26–27. As far as reasonableness is concerned, the analysis of the Court is mostly concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process”; intervention is called for only if the impugned decision does not fall within the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.

[9] In the case at bar, considering that his retarded son is a non-accompanying dependent and that there is a plan to take care of him in China, the applicant contends that their application for permanent residence should not have been refused on inadmissibility grounds. Basing himself on *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 (*Hilewitz*), the applicant submits that the visa officer has failed to carry out an individualized assessment of the applicant’s plan in China and has further erred in the interpretation of subsection 3(1) [as am. by S.C. 2012, c. 1, s. 205] of the Act and the principle of family reunification. In my opinion, there is no error in the interpretation of the Act or the Regulations and the visa officer’s conclusion is within the range of reasonable possible outcomes in view of the facts and the law. Accordingly, this application for judicial review cannot succeed.

[10] According to the evidence on record, the retarded son at present suffers from a health condition that “might reasonably be expected to cause excessive demand on health or social services” [in paragraph 38(1)(c) of the Act] and it is apparent that the individualized plan submitted by the applicant “does not address how [the applicant] would mitigate the costs of social services in Canada that [the retarded son] might reasonably be expected to use were he to become a permanent resident of Canada”, as found by the visa officer.

une question de droit, est assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte, alors que les autres conclusions de l’agent des visas sont assujetties à la norme de la raisonabilité : *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340, aux paragraphes 26 et 27. Lorsque cette norme s’applique, la Cour doit s’intéresser principalement « à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel »; son intervention est exigée uniquement si la décision contestée n’appartient pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47.

[9] En l’espèce, le demandeur affirme que la demande de résidence permanente n’aurait pas dû être rejetée pour interdiction de territoire puisque son fils atteint d’un retard est un enfant à charge qui ne l’accompagne pas et qu’il est prévu que quelqu’un s’occupera de lui en Chine. S’appuyant sur l’arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 (*Hilewitz*), il fait valoir que l’agent des visas n’a pas procédé à une évaluation personnalisée de son plan et qu’il a commis une erreur dans l’interprétation du paragraphe 3(1) [mod. par L.C. 2012, ch. 1, art. 205] de la Loi et du principe de réunification des familles. À mon avis, il n’y a aucune erreur dans l’interprétation de la Loi ou du Règlement et la conclusion de l’agent des visas appartient aux issues possibles raisonnables compte tenu des faits et du droit. En conséquence, la présente demande de contrôle judiciaire ne peut être accueillie.

[10] Selon la preuve, l’état actuel du fils atteint d’un retard « risqu[er]ait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé » [dans le paragraphe 38(1) de la Loi] et le plan personnalisé soumis par le demandeur [TRADUCTION] « ne précise pas comment [le demandeur] réduirait les coûts des services sociaux au Canada que [son fils atteint d’un retard] est susceptible d’utiliser s’il devenait un résident permanent du Canada », comme l’agent l’a indiqué.

[11] The reasoning provided by the visa officer is self-explanatory and does not appear to be unreasonable:

My understanding of ... Canada's immigration law is that it is not sufficient for a permanent resident applicant to say that excessive demand on Canadian health or social services posed by a dependent child will be mitigated by leaving that family member behind in his home country. Subsection 3(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* states as a principle of Canada's immigration law the reunification of families in Canada. The definition of dependent child supports this principle; because of the age of the child, or because of age and financial dependency of the child as a student, or because of financial dependency of the child due to medical condition even when the child has reached adulthood. Zhang Xia Di is your dependent child not only because of his age at the date you submitted your application to the Province of Quebec, 21 years of age on 22 October 2007, but also because he is unable to be, and always has been unable to be, financially self-supporting due to his mental condition. Keeping the family unit of a principal applicant intact is a goal of Canada's immigration legislation.

[12] I also fail to see any error of law in the visa officer's reasoning above.

[13] Firstly, whether the retarded son is less than 22 years of age, or is 22 years of age or older, at the relevant date to consider the application for permanent residence, he is deemed a "dependent [child]" under section 2 of the Regulations, because he is the biological child of the applicant and has depended substantially on the financial support of the applicant, and is unable to be financially self-supporting due to his mental condition.

[14] Secondly, the inadmissibility of the applicant is based on the inadmissibility of a non-accompanying family member who is a dependent child. Paragraph 42(a) of the Act must be read in conjunction with section 23 of the Regulations, which respectively provide:

[*Immigration and Refugee Protection Act*]

Inadmissible family member

42. A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if

[11] Le raisonnement exposé par l'agent est explicite et ne semble pas déraisonnable :

[TRADUCTION] Si je comprends bien les lois du Canada sur l'immigration [...], il ne suffit pas qu'un demandeur du statut de résident permanent affirme que le fardeau excessif imposé par un enfant à charge aux services sociaux et de santé canadiens seront réduits en laissant ce membre de la famille dans son pays d'origine. Selon l'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'un des principes du droit canadien de l'immigration est la réunification des familles au Canada. La définition d'enfant à charge appuie ce principe; en raison de l'âge de l'enfant, de son âge et de sa dépendance financière en tant qu'étudiant, ou de sa dépendance financière en raison de son état même lorsqu'il atteint l'âge adulte. Votre fils Zhang Xia Di est à votre charge non seulement à cause de son âge à la date de présentation de votre demande au Québec – il était âgé de 21 ans le 22 octobre 2007 – mais également parce qu'il ne peut et n'a jamais pu subvenir à ses besoins du fait de son état mental. Garder intacte l'unité familiale d'un demandeur principal est l'un des objectifs de la législation canadienne sur l'immigration.

[12] Je ne relève aucune erreur de droit dans ce raisonnement.

[13] Premièrement, peu importe que le fils atteint d'un retard ait moins de 22 ans ou ait 22 ans ou plus à la date pertinente au regard de la demande de résidence permanente, il est réputé être un « enfant à charge » suivant l'article 2 du Règlement parce qu'il est le fils biologique du demandeur, qu'il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de celui-ci et qu'il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état mental.

[14] Deuxièmement, le demandeur est interdit de territoire à cause de l'interdiction de territoire frappant un membre de sa famille qui ne l'accompagne pas et qui est un enfant à charge. L'alinéa 42a) de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 23 du Règlement. Ces dispositions prévoient ce qui suit :

[*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*]

Inadmissibilité familiale

42. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

(a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; or [Emphasis added.]

a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas [...] [Non souligné dans l'original.]

[*Immigration and Refugee Protection Regulations*]

[*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*]

Prescribed circumstances family member

23. For the purposes of paragraph 42(a) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that

23. Pour l'application de l'alinéa 42a) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si :

Cas réglementaire : membre de la famille

(a) the foreign national has made an application for a permanent resident visa or to remain in Canada as a permanent resident; and

a) l'étranger a fait une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent;

(b) the non-accompanying family member is

b) le membre de la famille en cause est, selon le cas :

...

[...]

(iii) a dependent child of the foreign national or either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, or[Emphasis added.]

(iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi [...] [Non souligné dans l'original.]

Thus, regardless of whether or not the applicant actually planned to leave his son in China or not, paragraph 42(a) of the Act extends the inadmissibility of the retarded son to the applicant. It follows that the other family members who are accompanying the applicant are also inadmissible by the effect of paragraph 42(b) of the Act.

Ainsi, peu importe que le demandeur ait réellement prévu laisser son fils atteint d'un retard en Chine ou non, l'alinéa 42a) de la Loi étend l'interdiction de territoire frappant ce dernier au demandeur. Les autres membres de la famille qui accompagnent le demandeur sont également interdits de territoires par l'effet de l'alinéa 42b) de la Loi.

[15] Thirdly, before issuing a visa to a foreign national who wishes to enter Canada and to become permanent resident, the visa officer must be satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of the Act (subsection 11(1) [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116] of the Act). The foreign national and the members of his family must submit to a medical examination on request (subsection 16(2) [as am. by S.C. 2010, c. 8, s. 2] of the Act). In this regard, the visa officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if the latter's health condition

[15] Troisièmement, avant de délivrer un visa à un étranger qui souhaite venir au Canada et devenir résident permanent, l'agent des visas doit être convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire et qu'il se conforme à la Loi (paragraphe 11(1) [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116] de la Loi). L'étranger et les membres de sa famille doivent se soumettre à un examen médical sur demande (paragraphe 16(2) [mod. par L.C. 2010, ch. 8, art. 2] de la Loi). À cet égard, l'agent des visas doit décider qu'un étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires si l'état de santé de ce dernier risque d'entraîner

might reasonably be expected to cause excessive demand (section 20 of the Regulations). In such a case, only the Minister has the power to exempt an inadmissible person from any applicable criteria or obligations of the Act, where humanitarian and compassionate considerations exist, taking into account the best interests of a child directly affected, as the case may be (subsection 25(1) [as am. by S.C. 2012, c. 17, s. 13] of the Act). In the case at bar, the applicant has not invoked any humanitarian and compassionate considerations.

[16] Fourthly, it must be remembered that the basic aim of the excessive demand inadmissibility provision in paragraph 38(1)(c) of the Act is to ensure that access to health and social services by Canadian citizens and permanent residents is not denied or impaired by reason of excessive demands for those services by prospective immigrants and also to acknowledge that the health and social services provided in Canada are not limitless nor costless (*Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 167 (C.A.), at paragraph 9, leave to appeal to S.C.C. refused [2000] 2 S.C.R. xiv). However, the applicant may provide additional evidence that speaks to their ability and intent to mitigate the cost of social services in Canada—an individualized plan—which the officer must consider before refusing an application on the ground the person is admissible under paragraph 38(1)(c) of the Act: *Hilewitz*, above; *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161; Citizenship and Immigration Canada, Operational Bulletins 063 and 063B, “Assessing Excessive Demand on Social Services”, 24 September 2008 and 29 July 2009.

[17] Fifthly, paragraph 38(1)(c) of the Act, which speaks of inadmissibility on health grounds because the health condition of the foreign national “might reasonably be expected to cause excessive demand on health or social services,” must be interpreted and applied in a manner consistent with the intent and object of the Act and the Regulations. In support of the reasonable likelihood that the applicant would sponsor his dependent child, the visa officer has pointed to paragraph 3(1)(d) of the Act as setting out “a principle of Canada’s

un fardeau excessif (article 20 du Règlement). Dans un tel cas, seul le ministre a le pouvoir de dispenser une personne interdite de territoire de tout ou partie des critères et obligations applicables s’il existe des considérations d’ordre humanitaire, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché (paragraphe 25(1) [mod. par L.C. 2012, ch. 17, art. 13] de la Loi). Le demandeur n’a invoqué aucune considération d’ordre humanitaire en l’espèce.

[16] Quatrièmement, il faut se rappeler que la disposition relative à l’interdiction de territoire fondée sur l’existence d’un fardeau excessif qui est prévue au paragraphe 38(1) de la Loi vise principalement à faire en sorte que les immigrants éventuels n’empêchent pas ni ne restreignent l’accès aux services sociaux et de santé par les citoyens canadiens et les résidents permanents en entraînant un fardeau excessif pour ces services et à reconnaître que les services sociaux et de santé offerts au Canada ne sont pas illimités et gratuits (*Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 4 C.F. 167 (C.A.), au paragraphe 9, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] 2 R.C.S. xiv). Le demandeur peut cependant produire une preuve additionnelle démontrant sa capacité et son intention de réduire le coût des services sociaux au Canada — un plan personnalisé — que l’agent doit prendre en considération avant de rejeter une demande au motif que la personne est interdite de territoire suivant le paragraphe 38(1) de la Loi : *Hilewitz*, précité; *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 282; Citoyenneté et Immigration Canada, Bulletins opérationnels 063 et 063B, « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », 24 septembre 2008 et 29 juillet 2009.

[17] Cinquièmement, le paragraphe 38(1) de la Loi, qui traite de l’interdiction de territoire pour motifs sanitaires dans les cas où l’état de santé « risqu[er]ait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé », doit être interprété et appliqué d’une manière conforme à l’esprit et à l’objet de la Loi et du Règlement. Pour démontrer qu’il est raisonnablement probable que le demandeur parraine son fils à charge, l’agent des visas s’est reporté à l’alinéa 3(1)d) de la Loi qui, selon lui, énonce [TRADUCTION] « l’un des principes

immigration law” and that “keeping the family unit of a principal applicant in fact is a goal of Canada’s immigration legislation.” The applicant contends that the visa officer placed too much emphasis on the family reunification objective while not taking into account the entirety of the objectives listed in subsection 3(1) of the Act. However, the problem with this argument is that these other objectives are not relevant to the particular question at hand in terms of admissibility.

[18] The understanding by the visa officer of Canada’s immigration law and the possibility to sponsor the retarded son is based on subsection 38(2) of the Act. This provision reads as follows:

38. ...

Exception (2) Paragraph (1)(c) does not apply in the case of a foreign national who

(a) has been determined to be a member of the family class and to be the spouse, common-law partner or child of a sponsor within the meaning of the regulations; [Emphasis added.]

[19] In my humble opinion, in evaluating the application for permanent residence, the visa officer could legally assume that the non-accompanying family member, here the retarded son, must not be inadmissible on health grounds in the first place. This supposes that an evaluation of the Canadian costs and of any individualized plan in Canada for a period of five or ten years, as the case may be (here for a five-year period at least). Keeping with the basic objective of paragraph 38(1)(c) of the Act, it must not be forgotten that prospective immigrants include non-accompanying family members who can be sponsored in the future by a successful applicant. The problem is that there is no clear undertaking by the applicant that he will not sponsor the retarded son, while it is even questionable whether an applicant seeking the issuance of a visa to gain permanent resident status, can legally renounce to the right to sponsor a non-accompanying family member.

du droit canadien de l’immigration ». Il a ajouté que [TRADUCTION] « garder intacte l’unité familiale d’un demandeur principal est en fait l’un des objectifs de la législation canadienne sur l’immigration ». Le demandeur affirme que l’agent des visas a accordé une trop grande importance à l’objectif de réunification des familles et n’a pas tenu compte suffisamment de l’ensemble des objectifs énumérés au paragraphe 3(1) de la Loi. Or, ces objectifs ne sont pas pertinents au regard de la question de l’admissibilité en l’espèce.

[18] La façon dont l’agent des visas interprète le droit canadien de l’immigration et la possibilité de parrainer le fils atteint d’un retard est fondée sur le paragraphe 38(2) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

38. [...]

(2) L’état de santé qui risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé n’emporte toutefois pas interdiction de territoire pour l’étranger :

a) dont il a été statué qu’il fait partie de la catégorie « regroupement familial » en tant qu’époux, conjoint de fait ou enfant d’un répondant dont il a été statué qu’il a la qualité réglementaire; [Non souligné dans l’original.]

[19] À mon humble avis, l’agent des visas pouvait légalement, lorsqu’il a examiné la demande de résidence permanente, considérer que le membre de la famille qui n’accompagne pas le demandeur — le fils atteint d’un retard en l’espèce — ne doit pas être interdit de territoire pour motifs sanitaires en premier lieu. Cela suppose une évaluation des coûts qui devraient être engagés au Canada et de tout plan personnalisé au Canada pour une période de cinq ou de dix ans, selon le cas (pour une période de cinq ans au moins en l’espèce). Conformément à l’objet fondamental du paragraphe 38(1) de la Loi, il ne faut pas oublier que les membres de la famille qui n’accompagnent pas un demandeur mais qui sont parrainés par celui-ci une fois qu’il a obtenu le statut de résident permanent sont des immigrants éventuels. Le fait que le demandeur n’a pas pris expressément l’engagement de ne jamais parrainer son fils atteint d’un retard pose problème — on peut cependant se demander si une

[20] It is apparent that the proposition made by the applicant to leave the retarded son in China is a disguised way to circumvent the requirements of the Act. By analogy, what was stated in *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, at paragraph 46, seems equally applicable in this instance:

As has been held in several previous cases, it is not possible to enforce a personal undertaking to pay for health services that may be required after a person has been admitted to Canada as a permanent resident, if the services are available without payment. The Minister has no power to admit a person as a permanent resident on the condition that the person either does not make a claim on the health insurance plans in the provinces, or promises to reimburse the costs of any services required. See, for example, *Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, at paragraph 30; *Cabaldon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296 (F.C.T.D.) at paragraph 8; *Poon*, *supra*, at paragraphs 18-19.

[21] Thus, it was up to the applicant to discharge his onus by providing a credible plan for mitigating the excessive demand on social services in Canada. The fact that the retarded son will apparently be taken care of in China by an aunt does not really respond to the visa officer's concern that nothing prevents the applicant in the future from sponsoring his retarded son once he will have himself gained permanent resident status (*Chauhdry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 22, 382 F.T.R. 145, at paragraphs 14–15).

[22] To sum up, in the case at bar, I find that the visa officer has conducted an individualized assessment. The excessive costs regarding the retarded son were estimated at a total of approximately \$26 000–\$46 000 per year over a five-year period, whereas the average Canadian per capita health and social services cost for the same services required by the applicant's son at the time of the decision, totalled about \$6 131 per year over

personne qui demande un visa dans le but d'obtenir le statut de résident permanent peut légalement renoncer au droit de parrainer un membre de sa famille qui ne l'accompagne pas.

[20] Il est évident que la proposition du demandeur de laisser son fils atteint d'un retard en Chine est une façon déguisée de se soustraire aux exigences de la Loi. Par analogie, les observations suivantes formulées dans l'arrêt *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301, au paragraphe 46, semblent s'appliquer également en l'espèce :

Ainsi qu'il a déjà été jugé dans plusieurs décisions, il n'est pas possible de faire respecter un engagement personnel de payer les services de santé qui peuvent être nécessaires après que l'intéressé a été admis au Canada en tant que résident permanent si les services peuvent être obtenus sans obligation de paiement. Le ministre n'a pas la faculté d'assujettir l'admission d'une personne au Canada à titre de résident permanent à la condition que cette personne ne demande pas de remboursement du régime d'assurance-maladie de la province ou qu'elle promette de rembourser le coût de tout service utilisé (voir, par exemple, les jugements *Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, au paragraphe 30, *Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 8, et *Poon*, précité, aux paragraphes 18 et 19).

[21] Ainsi, il incombait au demandeur de présenter un plan crédible visant à alléger le fardeau excessif pour les services sociaux au Canada. Le fait qu'une tante s'occupe apparemment du fils atteint d'un retard en Chine ne répond pas réellement à la préoccupation de l'agent des visas selon laquelle rien n'empêchera le demandeur de parrainer son fils atteint d'un retard une fois qu'il aura obtenu le statut de résident permanent au Canada (*Chauhdry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 22, aux paragraphes 14 et 15).

[22] En résumé, j'estime que l'agent des visas a effectué une évaluation personnalisée. On a estimé que les coûts excessifs concernant le fils atteint d'un retard totaliseraient entre 26 000 \$ et 46 000 \$ par année pendant une période de cinq ans, alors que le coût moyen des services de santé et des services sociaux identiques à ceux dont le fils du demandeur avait besoin au moment de la décision atteignait 6 131 \$ par personne, par année,

a five-year period. Thus, it was not unreasonable to require that the applicant submit an individualized plan addressing the problem of excessive demand on social services in Canada, considering that the retarded son could be sponsored in the future without regard to his inadmissibility.

[23] For the reasons outlined above, this application for judicial review shall be dismissed. Having considered the oral and written submissions of the parties' counsels on the issue of certification, I have decided to certify the following question of general importance:

In the aftermath of *Hilewitz*, when an applicant is required to submit an individualized plan to ensure that his family member's admission will not cause an excessive demand on social services, is it acceptable for this applicant to state that the inadmissible family member will not be accompanying him to Canada, considering that he could be sponsored in the future without regard to his inadmissibility pursuant to paragraph 38(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the present application for judicial review is dismissed and the following question of general importance is certified:

In the aftermath of *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, when an applicant is required to submit an individualized plan to ensure that his family member's admission will not cause an excessive demand on social services, is it acceptable for this applicant to state that the inadmissible family member will not be accompanying him to Canada, considering that he could be sponsored in the future without regard to his inadmissibility pursuant to subsection 38(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

pendant une période de cinq ans. En conséquence, il n'était pas déraisonnable d'exiger du demandeur qu'il soumette un plan personnalisé visant à régler le problème du fardeau excessif pour les services sociaux au Canada, compte tenu du fait que son fils atteint d'un retard pourrait être parrainé dans l'avenir sans égard au fait qu'il est interdit de territoire.

[23] Pour les motifs exposés ci-dessus, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. Ayant examiné les observations orales et écrites des avocats des parties sur la question de la certification, j'ai décidé de certifier la question de portée générale suivante :

À la suite d'*Hilewitz*, lorsqu'un demandeur est tenu de soumettre un plan personnalisé visant à faire en sorte que l'admission d'un membre de sa famille n'entraînera pas un fardeau excessif pour les services sociaux, est-il acceptable qu'il affirme que le membre de sa famille qui est interdit de territoire ne l'accompagnera pas au Canada, étant donné que celui-ci pourrait être parrainé à l'avenir en dépit de l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée et que la question de portée générale suivante est certifiée :

À la suite de l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706, lorsqu'un demandeur est tenu de soumettre un plan personnalisé visant à faire en sorte que l'admission d'un membre de sa famille n'entraînera pas un fardeau excessif pour les services sociaux, est-il acceptable qu'il affirme que le membre de sa famille qui est interdit de territoire ne l'accompagnera pas au Canada, étant donné que celui-ci pourrait être parrainé à l'avenir en dépit de l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?